Qu'est-ce que la Corruption ? *(conformément à la loi n°041/2020 du 22 mars 2021)*

Corruption : le fait pour un agent public de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions.

Qu'est-ce que l'Enrichissement illicite ? *(conformément à la loi n°041/2020 du 22 mars 2021)*

Enrichissement Illicite : le fait pour tout dépositaire de l'autorité de l'Etat, de réaliser ou de tenter de réaliser des profits personnels ou d'obtenir tout autre avantage de toute nature :

- Au moyen d'actes de corruption active ou passive, de concussion, de fraude, de détournement ou de soustraction frauduleuse de deniers ou des biens publics, d'abus de pouvoir, de trafic d'influence, de prise illégale d'intérêts ou de tout autre procédé illicite ;
- au moyen d'une pratique illicite en matière d'expropriation, d'obtention de marché, de concession ou de permis d'exportation ou d'importation ;
- par l'utilisation indue, à son profit ou à celui d'un tiers, de tout type d'information confidentielle ou privilégiée dont il a eu connaissance en raison ou à l'occasion de ses fonctions ;
- par l'augmentation significative du patrimoine de tout dépositaire de l'autorité de l'Etat que celui-ci ne peut raisonnablement justifier par rapport aux revenus qu'il a légitimement perçus.

Principaux actes administratifs délivrés par la CNLCEI

Au titre des actes administratifs délivrés par la CNLCEI, il y a :

- le récépissé de la déclaration des biens délivré à tout dépositaire de l'autorité de l'Etat (articles 3, 5 et 6 nouveaux de l*a loi n°041/2020 du 22 mars 2021*).

En outre, il constitue, d'une part, une pièce justificative du dossier de codification de l'indemnité de fonction de l'agent public ; et d'autre part, une pièce à verser au dossier de candidature pour tout candidat à une élection politique. ***(Article 8 nouveau de la loi n°041/2020 du 22 mars 2021)***

- Avis :
- Un rapport annuel d'activités adressé au Président de la République, au Premier Ministre et aux Présidents des deux Chambres du Parlement (article 25 nouveau de *la loi n°042/2020 du 22 mars 2021*)

Saisine de la CNLCEI

En matière d'investigation, la Commission Nationale de Lutte contre la Corruption et l'Enrichissement Illicite est saisie soit de sa propre initiative (auto-saisine), soit par le Commissaire du Gouvernement, soit par toute autorité administrative ou par toute personne morale ou physique intéressée ***(article 35 nouveau de la loi n°042/2020 du 22 mars 2021).***

Tout soumissionnaire lésé au cours d'une adjudication peut également former un recours devant la Commission. Ledit recours est suspensif (article 35 nouveau de la *loi n°042/2020 du 22 mars 202*1). En matière consultative, elle est saisie par le Gouvernement, les Commissions parlementaires, les collectivités locales, les organisations professionnelles ou syndicales ou par toute autre organisation non-gouvernementale jouissant de la personnalité juridique (article 35 nouveau de la ***loi n°042/2020 du 22 mars 2021).***

Toute saisine de la Commission Nationale de Lutte contre la Corruption et l'Enrichissement Illicite donne lieu à l'instruction des faits, du projet de texte ou de la question soumise à l'examen ***(article 36 nouveau de la loi n°042/2020 du 22 mars 2021).***

Les avis de la Commission Nationale de Lutte contre la Corruption et l'Enrichissement Illicite donnés au Gouvernement, aux Commissions Parlementaires et autres Institutions de l'Etat, ne peuvent être publiés qu'avec l'accord de ces Institutions ***(article 37 nouveau de la loi n°042/2020 du 22 mars 2021).***

TEL. : +241 1721730
FAX : +241 1760648
B.P: 4044 LIBREVILLE - GABON
www.cnlcei.ga

Coopération internationale

Membre de l'Association des Autorités Anti-Corruption d'Afrique (AAACA)

Membre de l'Association des Agences Anticorruption Commonwealth Africa (AAACA)

Membre du Réseau des Institutions Nationales Anticorruption Afrique Centrale dont la Commission assure la présidence transitoire et le siège permanent.

REPUBLIQUE GABONAISE

COMMISSION NATIONALE DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET L'ENRICHISSEMENT ILLICITE CNLCEI

PRÉVENTION - CONSULTATION - INVESTIGATION

Présentation de la CNLCEI

La Commission Nationale de Lutte contre la Corruption et l'Enrichissement Illicite (CNLCEI) est l'émanation d'une révision de la loi n° 003/2003 du 7 mai 2003 portant création, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale de Lutte contre l'Enrichissement Illicite (CNLEI). C'est à l'issue de ladite révision qu'est née la loi n° 042/2020 du 22 mars 2021 qui permet désormais que la problématique de la Corruption soit explicitement déclinée dans la dénomination de la Commission au titre des missions fondamentales dévolues à cette Autorité Administrative Indépendante.

Missions de la CNLCEI *(article 5 nouveau de la loi n°041/2020 du 22 mars 2021)*

La Commission Nationale de Lutte contre la Corruption et l'Enrichissement Illicite a pour missions la prévention, la détection, la constatation des faits de corruption, d'enrichissement illicite et des infractions assimilées ou connexes. Elle délibère sur toutes questions relevant de sa compétence.
A ce titre, elle est chargée notamment de :

- détecter et constater les faits de corruption dans l'affectation et l'utilisation des ressources publiques, la passation et l'exécution des marchés publics, la reconnaissance des droits de propriété et la délivrance de documents officiels ;
- promouvoir et vérifier la mise en œuvre des codes de déontologie et d'éthique ;
- recueillir et traiter toute dénonciation susceptible de constituer des faits de corruption et d'enrichissement illicite ;
- encourager ou renforcer le civisme des agents et des usagers du service public ;
- initier, avec les autres institutions compétentes, les actions administratives et juridictionnelles contre les auteurs d'actes de corruption et d'enrichissement illicite ;
- centraliser les informations nécessaires pour prévenir les pratiques de corruption ;
- détecter les pratiques de corruption, d'enrichissement illicite et prendre ou faire prendre des mesures conservatoires au cours des enquêtes ;
- faire réprimer la corruption et les infractions assimilées ou connexes ;
- collecter, conserver et exploiter les déclarations des biens des agents publics ;
- vérifier à chaque échéance électorale l'effectivité de la déclaration des biens des candidats à une élection politique ;
- susciter et promouvoir au sein des institutions et des organismes publics ou parapublics des mécanismes destinés à prévenir, détecter et faire réprimer la corruption ;
- évaluer périodiquement l'impact des stratégies et des performances atteintes ;
- procéder à toute enquête utile portant sur des faits de corruption, d'enrichissement illicite ou de conflit d'intérêts et de toute autre pratique de corruption ou d'enrichissement illicite ;
- organiser des séminaires et conférences sur des questions touchant à la corruption et à l'enrichissement illicite ;
- coopérer avec les organismes nationaux, régionaux et internationaux en matière de lutte contre la corruption et l'enrichissement illicite ;
- donner son avis sur toutes les questions de corruption, d'enrichissement illicite, de conflits d'intérêts ou toute autre question relevant de sa compétence ;
- rechercher dans la législation, les règlements, les procédures et les pratiques administratives, les dispositions et usages susceptibles de favoriser la corruption ou l'enrichissement illicite afin de proposer des mesures correctives.

De même, la Commission est consultée sur tout projet de texte touchant à la lutte contre la corruption et l'enrichissement illicite.

Composition de la CNLCEI

La CNLCEI est composée de neuf Commissaires Membres nommés par décret du Président de la République pour une durée de six ans, non renouvelable ***(article 7 nouveau de la loi n°042/2020 du 22 mars 2021).***

La CNLCEI est présidée par un Président nommé par le Président de la République, choisi parmi les Commissaires Membres Magistrats.

Le Président est assisté de deux Vice-présidents élus par les Commissaires Membres dont l'un parmi les Magistrats et l'autre parmi les commissaires membres non Magistrats. »

Un Commissaire du Gouvernement est placé près la Commission Nationale de Lutte contre la Corruption et l'Enrichissement Illicite. Il est nommé par un arrêté conjoint des Ministres chargés des Finances, de la Justice et de la Lutte contre la Corruption et l'Enrichissement Illicite, sur proposition du Président de la Commission.

Les Commissaires Membres sont assistés dans l'exercice de leurs fonctions, par six Rapporteurs choisis parmi les hauts fonctionnaires de l'Etat de la catégorie A, hiérarchie A1, justifiant d'au moins dix ans d'expérience professionnelle et qualifiés dans les domaines juridique, économique, financier ou comptable. Ils sont nommés, sur proposition du Président de la Commission Nationale de Lutte contre la Corruption et l'Enrichissement Illicite par arrêté conjoint des Ministres chargés de la Justice, des Finances, et de la Lutte contre la Corruption et l'Enrichissement Illicite.

La Commission Nationale de Lutte contre la Corruption et l'Enrichissement Illicite dispose d'un Secrétariat Général placé sous l'autorité d'un Secrétaire Général ***(article 12 nouveau de la loi n°042/2020 du 22 mars 2021***). Le Secrétaire Général est sous l'autorité du Président de la CNLCEI ***(article 29 nouveau de la loi n°041/2020 du 22 mars 2021).***

Organes de désignation des membres de la CNLCEI *(article 7 nouveau de la loi n°042/2020 du 22 mars 2021)*

Les Commissaires Membres sont désignés comme suit :

- trois Magistrats hors hiérarchie désignés par le Président de la République parmi les Magistrats des groupes 6 et 7 ;
- un Commissaire Membre désigné par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- un Commissaire Membre désigné par le Président du Sénat ;
- un Commissaire Membre désigné par le Président de l'Assemblée Nationale ;
- un Commissaire Membre désigné par l'Association des Etablissements de Crédit ;
- un Commissaire Membre désigné par les Associations et les Organisations non Gouvernementales dont l'objet associatif est la lutte contre la corruption et l'enrichissement illicite ;
- un inspecteur des Impôts ou des Douanes désigné par le Ministre en charge de l'Economie.

Les membres de la Commission Nationale de Lutte contre la Corruption et l'Enrichissement Illicite doivent être âgés d'au moins quarante-cinq ans.

Les membres de la Commission Nationale de Lutte contre la Corruption et l'Enrichissement Illicite doivent justifier d'une expérience professionnelle d'au moins dix ans et être qualifiés dans les domaines juridique, économique, financier ou comptable. »

Le mandat actuel de 5 ans non renouvellement est portant à 6 ans, renouvelable au tiers à compter du prochain mandat ***(article 63 nouveau de la loi n°041/2020 du 22 mars 2021 nouveau).***

Principaux textes :

Instruments internationaux :

- Convention des Nations Unies contre la Corruption (Convention de Merida, adoptée par la résolution de l'Assemblée générale des Nations unies 58/4 du 31 octobre 2003, signée par le Gabon le 10 décembre 2003 et ratifiée également par Gabon le 1er octobre 2007) ;
- Convention de l'Union Africaine pour la Prévention et la Lutte contre la Corruption (Convention de Maputo, adoptée et signée le 11 juillet 2003 par le Gabon le 11 juillet 2003 à Maputo, Mozambique) ;

Principaux textes nationaux :

Constitution ;
Loi n° 041/2020 du 22 mars 2021 modifiant certaines dispositions de la ***loi n° 002/2003 du 7 mai 2003*** instituant un régime de prévention et de répression de l'Enrichissement Illicite en République Gabonaise ;

Loi n° 042/2020 du 22 mars 2021 certaines dispositions de la l***oi n° 003/2003 du 7 mai 2003*** portant création, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale de Lutte contre l'Enrichissement Illicite ;

Loi n° 20/2005 du 03 janvier 2006 fixant les règles de création, d'organisation et de gestion des services de l'Etat, ensemble des textes modificatifs subséquents ;

Décret n° 000324/PR/MCEILPCC du 7 mai 2004 fixant les modalités de déclaration de biens, modifié.